



Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE LA VILLE DE BLOIS

MODIFICATION n°2

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PPA	Date	Remarques	Réponse Agglopolys
Autorité en charge du PLH 19/02/21		<p>“ la justification p.22 (extrait en italique ci dessous) de l’objectif suivant devrait être intégré p.21, c’est à dire en amont du point linéaire strict p.22 (et non intégré dans ce point) afin de bien établir que cet objectif est aussi recherché en linéaire souple. <i>“ afin de participer à la lutte contre la vacances et favoriser la remise sur le marché de logements vacants au dessus des commerces existants, en cas de changement de destination conduisant à créer un local commercial ou artisanal en rez de chaussée, un accès indépendant aux étages sera à conserver ou à créer. Il s’agit de pouvoir maintenir ou reconstituer un accès aux étages supérieurs des constructions dont le rez de chaussée est occupé par une autre fonction que le logement”</i>.</p>	Le rapport de présentation sera modifié dans ce sens.
		<p>“ le projet de règlement proposé, qui interdit en RDC la destination habitat permet-il l’aménagement d’un hall de desserte même s’il n’est pas nécessaire de changer de destination (destination habitat existante) ni de démolir pour reconstruire pour accéder aux étages (enregistrés en tant que logements vacants) ? - ex1 ; en linéaire strict ou souple, la transformation d’un garage en hall d’entrée, local vélo avec accès vers coeur d’ilot serait-il autorisé ?</p>	Oui le règlement permet l’aménagement de hall d’entrée puisque le 5.4 indique que ces dispositions ne s’appliquent pas aux parties communes des constructions tels que le hall d’entrée et/ou l’accès aux étages.
		<p>« dans le règlement p.26, 5-5 le terme « envisagé » est-il nécessaire ?</p>	Oui puisqu’il s’agit des destinations projetées dans le cas de changement de destination. Ce terme permet d’éviter la confusion avec l’existant.

DDT	22/02/2021	“Pour une bonne compréhension, il conviendrait cependant de préciser l’expression “ces limitations d’emprises” auxquelles il peut être dérogé dans le paragraphe relatif à la dérogation prévue pour la ZAC Saint Vincent -Gare Médecis	Le règlement pourra être précisé en ce sens : “Au regard de la nécessité de restructurer le tissu urbain en restituant des volumes bâtis et en redonnant une échelle cohérente aux espaces publics, il pourra être dérogé à ces limitations d’emprises de 15m ² dans le périmètre de la ZAC “Saint Vincent-Gare Médecis”.